

VD_OMNI AC.2013.0076 vom 27. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0076

FR: VD_OMNI AC.2013.0076 du 27 mars 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0076 del 27 marzo 2013

Regeste

WYNAENDTS, ECOVEST SA/Municipalité d'Ollon, BANSE, Service du développement territorial | Indépendamment de l'intérêt que le recourant peut avoir à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, la qualité pour recourir est soumise à la condition que le recourant ait participé à la procédure antérieure, à savoir, en matière de permis de construire, qu'il ait déposé une opposition en temps utile. Une exception est prévue en faveur de celui qui a été privé de la possibilité de le faire mais comme l'opposition suffit pour acquérir la qualité de partie sans autre condition de motivation ou d'atteinte causée par la décision, le recourant ne peut pas prétendre avoir été empêché de former opposition du seul fait qu'il n'avait pas connaissance de l'un ou l'autre des moyens de contester le projet. Il n'existe pas de voie de dénonciation qui permettrait à tout un chacun de contester une décision administrative pour le seul motif qu'elle lui paraîtrait particulièrement contraire à la loi. En matière de permis de construire, la loi confère la qualité pour recourir au département cantonal compétent mais en l'espèce, l'autorité cantonale n'a pas exercé cette compétence. Recours irrecevable faute d'opposition durant le délai d'enquête.

Erwägungen

E. 1

let. d par opposition à l'art. 13 al. 1 let. a LPA-VD). Dans ces conditions, la représentation que se fait l'intéressé des moyens à sa disposition pour contester le projet ne le dispense pas de l'obligation de former opposition s'il entend se faire reconnaître ensuite la qualité pour recourir. En d'autres termes, le recourant ne peut pas prétendre avoir été empêché de former opposition du seul fait qu'il n'avait pas connaissance de l'un ou l'autre des moyens de contester le projet. A ces considérations de principe s'ajoute le fait que dans le cas concret, les recourants ne pouvaient pas ignorer - puisqu'un permis de construire leur avait été refusé précisément pour ce motif - que l'art. 77 LATC confère à la municipalité la compétence de refuser le permis de construire en raison d'un plan partiel d'affectation envisagé, même si ce plan n'a pas encore été soumis à l'enquête publique. C'est donc en vain que les recourants prétendent qu'ils ont été privés de la possibilité de faire opposition durant le délai d'enquête publique. c) Les recourants font encore valoir que leur intervention n'est pas un recours dans le cadre d'une opposition formulée lors de la mise à l'enquête, mais un recours contre une décision de la municipalité prise en violation de la loi. Ils font fausse route. Il n'existe pas de voie de dénonciation qui permettrait à tout un chacun de contester une décision administrative pour le seul motif qu'elle lui paraîtrait particulièrement contraire à la loi. Le dénonciateur n'a d'ailleurs pas qualité de partie, sauf disposition expresse contraire (art. 13 al. 2 LPA-VD). Force est donc de constater que les recourants n'ont pas qualité pour recourir. Leur argumentation pourrait d'ailleurs conforter la position de la constructrice et de la municipalité pour qui l'intervention des recourants relèverait de l'"action populaire"

prohibée par la jurisprudence, ce qui revient à dire que leur ferait défaut une autre condition de la qualité pour recourir, à savoir le fait d'être atteint par la décision attaquée et d'avoir un intérêt digne de protection à en obtenir la modification (art. 75 let. a in fine LPA-VD). Il n'est pas nécessaire de trancher cette question. On rappellera pour terminer que pour ce qui concerne l'intérêt public à l'application correcte de la loi, celle-ci confère dans certains cas la qualité pour recourir à une autorité (hypothèse visée par l'art. 75 let. b LPA-VD cité ci-dessus). Tel est le cas, en matière de permis de construire, de l'art. 104a LATC qui confère la qualité pour recourir au Département des infrastructures (compte tenu de l'organisation actuelle de l'administration cantonale, la loi devrait plutôt désigner le département en charge de l'aménagement du territoire). En l'espèce cependant, l'autorité cantonale n'a pas exercé cette compétence.

E. 2

Le considérant qui précède conduit à dénier la qualité pour recourir aux recourants. Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD, les recourants supporteront l'émolument, réduit pour tenir compte du fait que la procédure s'est terminée sans audience. En outre, ils doivent des dépens à la commune et à la constructrice qui ont consulté chacune un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.